

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2024

---

PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES  
SÉNIORS - (N° 2733)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :  
1° L'article L. 1237-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les salariés expérimentés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient de la protection de l'article L. 1237-16. »

2° Après le même article, sont insérés des articles L. 1237-15-1 et L. 1237-15-2 ainsi rédigés :  
« Art. L. 1237-15-1. – L'employeur ayant recours à la rupture conventionnelle définie à l'article L. 1237-11 avec des salariés mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 1237-15 verse une contribution financière au fonds d'accompagnement spécifique mentionné à l'article L. 1237-17.

« Le montant de la contribution et les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées décret, tout en prenant en considération l'objectif de la contrainte mise en place à l'alinéa précédent, à savoir de prévenir la sortie d'emploi des personnes visées au dernier alinéa de l'article L. 1237-15 du code du travail »

« Art. L. 1237-15-2. – Un fonds d'accompagnement spécifique, financé par la contribution prévue à l'article L. 1237-15-1, accompagne les travailleurs mentionnés à l'article L. 1237-15 dont la situation décrite à l'article L. 1237-16 est celle ayant conduit à l'inactivité professionnelle dont ils sont l'objet. Les salariés mentionnés à l'article L. 1237-15 bénéficient du fonds d'accompagnement durant leur période de recherche d'un contrat de travail à durée déterminée supérieur à six mois ou d'un contrat de travail à durée indéterminée ou lors de la création ou la reprise d'une entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à la création d'une sanction pécuniaire s'imposant aux employeurs qui recourent à la rupture conventionnelle avec leurs salariés seniors à quelques années de leur retraite. Les fonds générés viseraient à alimenter un fonds d'accompagnement spécifique dédié aux salariés. L'intérêt est donc de rendre le choix plus difficile et plus coûteux de recourir à une rupture

conventionnelle que de garder un salarié jugé, souvent à tort, comme étant moins productif qu'un salarié plus jeune.